Centre Hospitalier de Montfavet

POLE MANAGEMENT GENERAL – RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avignon, le 15/10/2026

DECISION N° 3163/2026
ARRETANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE A TEMPS NON COMPLET

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montfavet à Avignon,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,
- Vu le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue,
- Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 4 novembre 1991 relatif aux fonctions permettant à certains personnels de la fonction publique hospitalière de faire usage du titre de psychologue,
- Vu l'arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu l'Arrêté du 6 juin 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu la parution de l'avis de concours sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/06/2026,
- Vu la décision n°1805/2026 portant ouverture d'un concours sur titres de psychologue de classe normale à temps non complet
- Vu la décision n°2591/2026 arrêtant la composition du jury du concours externe sur titre de Psychologue à temps non complet,
- Vu le procès-verbal suite à l'épreuve d'admission par les membres du jury en date du 14/10/2026,

- DECIDE -

Article unique : D'arrêter la liste des candidats admis au concours sur titres de psychologue de classe normale à temps non complet suite aux auditions des candidats par les membres du jury comme suit :

Centre
Hospitalier
de Montfavet

SUR LISTE PRINCIPALE :

- Madame RAHIMIE Henna
- Madame SCHMITT Angélique

ARTICLE DEUX : La présente décision est affichée. *Le recours contentieux contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 NIMES - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Par délégation de la Directrice,
Le Directeur des ressources humaines



Nizar CHAFFAI